Loi (10551) accordant une aide financière annuelle à l'Association pour la danse contemporaine d'un montant de 200 000 F en 2010, de 320 000 F en 2011, de 370 000 F en 2012 et de 400 000 F en 2013

du 15 octobre 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention de subventionnement

- ¹ La convention de subventionnement du 1^{er} juin 2010 conclue entre l'Etat et l'Association pour la danse contemporaine est ratifiée.
- ² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à l'Association pour la danse contemporaine un montant de 200 000 F en 2010, de 320 000 F en 2011, de 370 000 F en 2012 et de 400 000 F en 2013, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2010 à 2013 sous la rubrique 03.13.00.00.365.01401 du département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2013.

Art. 5 But

L 10551 2/2

Cette aide financière s'inscrit dans le cadre du soutien à la culture. Elle doit permettre à l'Association pour la danse contemporaine de réaliser les activités définies dans la convention de subventionnement annexée.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

L'Association pour la danse contemporaine doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.